



C/2025/5112

22.9.2025

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 9 juillet 2025

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2025/5)

(C/2025/5112)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽²⁾ et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽³⁾, et notamment son article 458,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.
- (2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ⁽⁵⁾ vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.
- (3) Le 30 avril 2025, l'autorité suédoise de surveillance financière (*Finansinspektionen*), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS) son intention de proroger la période d'application de deux mesures nationales plus strictes existantes, conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) n° 575/2013.
- (4) En particulier, *Finansinspektionen* a notifié au CERS son intention: a) de proroger à compter du 31 décembre 2025 pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que les risques macroprudentiels ou systémiques cessent d'exister, le plancher actuel de 25 % pour la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions, applicable aux expositions hypothécaires sur la clientèle de détail en Suède; et b) de proroger à compter du 30 septembre 2025 pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que les risques macroprudentiels ou systémiques cessent d'exister, i) le plancher actuel de pondération de risque moyenne de 35 %, qui s'applique au niveau du portefeuille aux expositions sur les entreprises garanties par des biens immobiliers commerciaux, et ii) le plancher actuel de pondération de risque moyenne de 25 %, qui s'applique au niveau du portefeuille aux expositions sur les entreprises garanties par des biens immobiliers résidentiels. Les mesures nationales plus strictes existantes s'appliquent à la fois sur bases individuelle et consolidée à tous les établissements de crédit agréés en Suède qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>.

⁽³⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

⁽⁴⁾ JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

⁽⁵⁾ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

- (5) Le conseil général du CERS a précédemment décidé d'inclure ces mesures dans la liste des mesures de politique macroprudentielle qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité en vertu de la recommandation CERS/2015/2 ⁽⁶⁾.
- (6) Les notifications reçues de *Finansinspektionen* le 30 avril 2025 comprennent une demande adressée au CERS de recommander l'application réciproque des mesures de politique macroprudentielle, conformément à l'article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée.
- (7) L'application réciproque des mesures macroprudentielles mises en œuvre par les autorités d'autres États membres, sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions concernées sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales ou qu'elles résultent de prêts transfrontaliers directs, limite les fuites et les arbitrages réglementaires, s'attaque aux risques systémiques et favorise ainsi l'efficacité globale de la politique macroprudentielle en veillant à ce que les risques accrus soient gérés non seulement dans l'État membre qui a introduit la mesure macroprudentielle, mais aussi dans d'autres États membres où les groupes bancaires sont exposés à ces risques accrus. La reconnaissance devrait donc également avoir pour but de garantir que les groupes bancaires exposés à ces risques systémiques sont suffisamment robustes. Il convient donc, en règle générale, d'appliquer les mesures macroprudentielles issues d'une décision de reconnaître les mesures macroprudentielles d'autres États membres sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.
- (8) À la suite de la demande présentée par *Finansinspektionen* au CERS et afin: a) d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de mesures de politique macroprudentielle appliquées en Suède conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) n° 575/2013, et b) de préserver l'égalité des conditions de concurrence entre les établissements de crédit établis dans l'Union, le conseil général du CERS a décidé de continuer à inclure ces mesures dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de la recommandation CERS/2015/2 et de recommander l'application réciproque des mesures sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle.
- (9) La recommandation CERS/2015/2, telle que modifiée par la recommandation CERS/2017/4 ⁽⁷⁾, recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application par réciprocité, un seuil maximal d'importance en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire.
- (10) Conformément aux notifications reçues, le seuil d'importance au niveau de l'établissement pour l'application réciproque du plancher actuel de pondération de risque moyenne de 25 % sur les expositions hypothécaires sur la clientèle de détail en Suède devrait être maintenu à 5 milliards de couronnes suédoises. En ce qui concerne le plancher actuel de pondération de risque moyenne de 35 %, qui s'applique au niveau du portefeuille aux expositions sur les entreprises garanties par des biens immobiliers commerciaux, et le plancher actuel de pondération de risque de 25 %, qui s'applique au niveau du portefeuille aux expositions sur les entreprises garanties par des biens immobiliers résidentiels, le seuil d'importance actuel au niveau de l'établissement devrait être également maintenu à 5 milliards de couronnes suédoises. Les deux seuils devraient être évalués aux niveaux consolidé, sous-consolidé et individuel.
- (11) La présente modification de la recommandation CERS/2015/2 est sans incidence sur la continuité de la recommandation d'application réciproque des mesures macroprudentielles nationales activées par les autorités suédoises, comme indiqué dans la recommandation CERS/2023/4 ⁽⁸⁾. Les modifications actuelles de la recommandation CERS/2015/2 reflètent le fait que cette réciprocité est désormais recommandée sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée. Par conséquent, la période de transition standard de trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* ne s'applique qu'aux mesures, ou aux modifications qui y sont apportées, que les autorités nationales adopteront pour appliquer réciproquement les deux planchers de pondération de risque sur bases individuelle, sous-consolidée et consolidée.

⁽⁶⁾ Voir recommandation CERS/2023/4 du Comité européen du risque systémique du 6 juillet 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 307 du 31.8.2023, p. 1); voir également recommandation CERS/2019/1 du Comité européen du risque systémique du 15 janvier 2019 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 106 du 20.3.2019, p. 1).

⁽⁷⁾ Recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

⁽⁸⁾ Recommandation CERS/2023/4 du Comité européen du risque systémique du 6 juillet 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 307 du 31.8.2023, p. 1).

(12) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

MODIFICATION

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 juillet 2025.

*Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO*

—

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

- 1) sous la rubrique «Suède», la section intitulée «I. Description de la mesure» est remplacée par le texte suivant:

«I. Description des mesures

1. La mesure suédoise appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) n° 575/2013 et imposée aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI, consiste en un plancher de 25 %, propre aux établissements de crédit, pour la moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque appliquées au portefeuille des expositions sur la clientèle de détail constituée de débiteurs résidant en Suède, garanties par un bien immobilier. La moyenne pondérée en fonction des expositions est la moyenne des pondérations de risque des expositions individuelles calculées conformément à l'article 154 du règlement (UE) n° 575/2013, pondérée par la valeur exposée au risque pertinente. La mesure s'applique sur bases consolidée et individuelle.
2. La mesure suédoise appliquée conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d), iv), du règlement (UE) n° 575/2013 et imposée aux établissements de crédit agréés en Suède utilisant l'approche NI, consiste en niveau minimal (plancher) de 35 % propre aux établissements de crédit pour les pondérations de risque pondérées en fonction des expositions pour certaines expositions sur les entreprises situées en Suède garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers commerciaux et en un niveau minimal (plancher) de 25 % propre aux établissements de crédit pour les pondérations de risque pondérées en fonction des expositions pour certaines expositions sur les entreprises situées en Suède garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels. La moyenne pondérée en fonction des expositions est la moyenne des pondérations de risque des expositions individuelles calculées conformément à l'article 153 du règlement (UE) n° 575/2013, pondérée par la valeur exposée au risque pertinente. Cette mesure ne couvre pas les expositions sur les entreprises garanties par: i) des propriétés agricoles; ii) des propriétés directement détenues par des communes, des États ou des régions; iii) des propriétés dont plus de 50 % sert à des activités commerciales propres; et iv) des propriétés à logements multiples dont le but n'est pas commercial (par exemple des organismes de logement détenus par des résidents et à but non lucratif) ou dont le nombre de logements est inférieur à quatre. La mesure s'applique sur bases consolidée et individuelle.»

- 2) sous la rubrique «Suède», dans la section intitulée «II. Application réciproque», le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« Conformément à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, il est recommandé aux autorités concernées des États membres concernés d'appliquer les mesures suédoises par réciprocité en les appliquant aux établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI qui ont des expositions pertinentes sur la Suède, y compris des expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel et des expositions sur les entreprises garanties par des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels. L'application réciproque devrait s'appliquer sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, indépendamment du fait que les expositions sont détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, ou résultent de prêts transfrontaliers directs. Conformément à la recommandation C 2), il est recommandé aux autorités concernées de mettre en œuvre la même mesure que celle qui a été mise en œuvre en Suède par l'autorité d'activation au plus tard trois mois après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.»;

- 3) sous la rubrique «Suède», dans la section intitulée «III. Seuil d'importance», les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, les autorités concernées de l'État membre concerné peuvent exempter certains établissements de crédit agréés au niveau national utilisant l'approche NI qui ont des expositions inférieures au seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises pour les mesures décrites respectivement aux paragraphes 1 et 2. Lorsqu'elles appliquent le seuil d'importance, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer les mesures suédoises pertinentes à chacun des établissements de crédit agréés au niveau national et précédemment exemptés lorsque le seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises est dépassé. L'importance des expositions devrait être évaluée sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle et, lorsqu'elle est évaluée sur bases sous-consolidée et consolidée, toutes les expositions détenues par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, ou résultant de prêts transfrontaliers directs, devraient être incluses dans le calcul des expositions évaluées par rapport au seuil d'importance.

7. Lorsqu'aucun établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI n'a d'expositions sur la clientèle de détail, telles que décrites au paragraphe 1, supérieures à 5 milliards de couronnes suédoises, par l'intermédiaire de filiales ou succursales situées en Suède et/ou de prêts transfrontaliers directs, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas appliquer la mesure par réciprocité. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité la mesure décrite au paragraphe 1 lorsqu'un établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI dépasse le seuil d'importance de 5 milliards de couronnes suédoises.
 8. Lorsqu'aucun établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI n'a d'expositions sur des entreprises, telles que décrites au paragraphe 2, supérieures à 5 milliards de couronnes suédoises, par l'intermédiaire de filiales ou succursales situées en Suède et/ou de prêts transfrontaliers directs, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas appliquer la mesure par réciprocité. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité la mesure décrite au paragraphe 2 lorsqu'un établissement de crédit agréé au niveau national qui utilise l'approche NI dépasse le seuil de 5 milliards de couronnes suédoises.»
-